

Depuis plusieurs années, toutefois, les tribunaux canadiens et britanniques interprètent largement cette réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 209 de notre Code criminel, de sorte qu'il est maintenant généralement accepté que, pour sauver la vie de la mère, il n'est pas nécessaire d'attendre que cette dernière soit en danger de mort immédiate. Là-dessus, je voudrais bien voir celui qui a la responsabilité de soigner ou de traiter les gens, attendre, les bras croisés, que l'hémorragie soit assez importante et que la vie de la mère soit tellement en danger, afin de prendre la décision de pratiquer l'avortement, en sachant que la mère va mourir. Ceux qui n'ont pas eu à assumer ces responsabilités peuvent parler de tous les principes, de toutes les théories possibles, mais jamais, s'ils avaient connu ce que ceux qui ont la charge de traiter les malades connaissent, n'auraient-ils parlé comme ils l'ont fait à la Chambre ou au comité.

Par ces nombreuses causes qui ont été jugées devant les tribunaux, on a expliqué aussi que la protection de la santé de la femme signifiait la protection non seulement de sa santé physique, mais également celle de sa santé mentale, parce que la santé constitue un tout. Ce n'est pas l'absence d'une chose.

En dépit de cette interprétation libérale—là je ne parle pas du parti—de la loi, on estime, dans divers milieux canadiens, que ce motif unique d'avortement légal ne tient pas compte des réalités et ne s'accorde pas avec les conditions actuelles.

La loi, selon certaines associations médicales du Canada, interdit presque tous les avortements, ce qui peut amener des milliers de Canadiennes à recourir à l'avortement criminel. Je m'explique: En général, l'opinion publique ne condamne plus les avortements pratiqués pour des motifs raisonnables,—je les qualifierais, pour concrétiser ma pensée, d'avortements thérapeutiques—comme cela existait auparavant. De fait, le principal effet de la loi actuelle, tout comme celui de l'interdiction de la propagande anticonceptionnelle, est d'établir des distinctions de classes.

• (3.40 p.m.)

Les femmes qui vivent dans l'aisance et qui sont bien renseignées peuvent habituellement obtenir un avortement d'un chirurgien compétent, dans des conditions hygiéniques et sans danger, ou même aller dans les pays où l'avortement est légal. Au Japon, par exemple, il leur en coûtera \$2,000. Elles demeurent à l'hôpital une semaine et, au retour, leur affaire est réglée.

Les femmes moins fortunées peuvent cependant être contraintes de recourir aux services d'un charlatan douteux, ignorant, irresponsable, dont les méthodes provoquent

l'infection. On estime qu'au Canada, jusqu'à 50,000 avortements sont pratiqués chaque année et qu'un grand nombre se soldent par la mort ou une maladie grave.

Je dois dire, à ce stade, qu'il n'est pas question, en adoptant la loi présentement à l'étude, de réduire le taux des avortements criminels. Cet argument ne saurait tenir, car on sait que l'application de ce bill n'entraînera pas ce résultat. D'ailleurs, ce n'est pas le but de la loi. Le but de la loi, c'est d'autoriser les avortements thérapeutiques.

Lors de son congrès annuel, en 1966—et c'est là que la question a pris son origine—l'Association du Barreau canadien a adopté une résolution proposant la loi de l'avortement pour trois motifs déterminés, permettant ainsi aux médecins de pratiquer cette intervention lorsqu'ils la jugent absolument nécessaire, sans courir le risque de poursuite criminelle. C'est toute la philosophie de la section sur l'avortement, et le conseil général de l'Association médicale canadienne, qui comprend environ 25,000 médecins, a déjà pris une position semblable et approuvé une recommandation relative aux avortements thérapeutiques.

Les deux groupes professionnels importants que le problème a le plus préoccupés au Canada, celui des médecins et celui des avocats, s'entendent sur le besoin d'une réforme, et le secrétaire de l'Association médicale canadienne, le docteur Peart, a affirmé que le conseil souhaiterait que la recommandation acquière force de loi pour que soit permis l'avortement légal dans certaines circonstances. Et voici ces circonstances, selon l'opinion de l'Association médicale canadienne:

Premièrement, quand il est l'œuvre d'un praticien médical dûment autorisé, après consultation avec un comité d'étude sur l'avortement thérapeutique, nommé par un hôpital, et sous réserve de l'approbation de ce dernier.

Deuxièmement, s'il est fait dans les circonstances susmentionnées dans un hôpital public de traitement actif. On ne saurait procéder à cette opération que dans un endroit convenable.

Troisièmement, s'il est fait avec le consentement écrit de la patiente et celui de l'époux ou du tuteur, lorsque le comité le juge à propos.

Outre tous les cas où la vie ou la santé physique ou mentale de la mère sont menacées, l'Association du Barreau canadien aimerait ajouter deux autres motifs pouvant justifier légalement les avortements. La résolution, par conséquent, comprend les deux motifs suivants: lorsque la grossesse résulte d'un acte criminel, viol ou inceste, et lorsque les risques d'une grave invalidité physique ou mentale chez l'enfant sont élevés. En vertu de